

Les lois scolaires : de la Révolution aux débuts de la Troisième République

Pour comprendre l'évolution de l'instruction primaire après le choc de la Révolution qui en avait dessaisi le clergé, il faut regarder ce que contiennent les principales lois prises successivement par la Royauté, par la République, et par l'Empire qui se sont succédé sur un fond permanent de lutte d'influence entre cléricaux et laïques.

1 - Entre 1789 et 1815, beaucoup d'agitation mais aucun changement

22 décembre 1789 : la Constituante transfère aux autorités administratives les pouvoirs de l'église sur l'école.

« Les administrations de département seront chargées, sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives, ... à la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral. » (Article 2 de la section 3 du décret du 22 décembre 1789)

Constitution du 3 septembre 1791

Il sera créé et organisé une Instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Un plan est élaboré par Talleyrand en septembre 1791, un autre par Condorcet en avril 1792.

La formation doit être la même pour les deux sexes et être donnée en commun quel que soit l'âge. L'enseignement religieux est écarté. Mais pas plus que Talleyrand, Condorcet ne songe à établir l'instruction primaire obligatoire ; il se borne comme son prédécesseur à la vouloir gratuite et universelle.

Il prévoit que « toute collection de maisons renfermant quatre cents habitants aura une école et un maître ». Il y aura également une école primaire dans tous les arrondissements où se trouveront des villages éloignés de plus de mille toises d'un endroit qui renferme quatre cents habitants. (Une toise valant 1,95m, mille toises représentent environ 2km)

22 septembre 1792 : la Convention abolit la Monarchie et proclame la République

Le 2 juin 1793, lors du renouvellement du Comité d'instruction publique, Condorcet est écarté, l'abbé Siyès entouré d'anciens ecclésiastiques et congréganistes peut formuler librement son programme de réformes.

Ce projet établit des écoles nationales, dirigées par des institutrices, pour les enfants des deux sexes, et dans lesquelles on n'enseigne que les premiers éléments de la lecture et de l'écriture. Après ce premier enseignement, les garçons passent dans les mains de l'instituteur, qui achève de les perfectionner dans la lecture et l'écriture, leur enseigne les règles de l'arithmétique, l'art de se servir des dictionnaires, et les premières connaissances de géométrie, de physique, de géographie, de morale et d'ordre social.

Le 13 juillet 1793, Robespierre lit à la tribune de la Convention, le plan d'éducation rédigé par Michel Le Pelletier :

« Je demande que vous décrétiez que depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze ans pour les garçons, et jusqu'à onze pour les filles, tous les enfants sans distinction et sans exception, seront élevés en commun, aux dépens de la république, et que tous, sous la sainte loi de l'égalité, recevront mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes soins. »

Après nombre d'autres vicissitudes, le plan Bouquier est adopté le 29 frimaire an II (19 décembre 1793). Il proclame la liberté d'enseignement. L'instruction est gratuite et obligatoire. Les instituteurs, fonctionnaires publics, sont salariés par la République. Le programme de l'enseignement primaire se réduit à la lecture, à l'écriture, et aux premières règles de l'arithmétique...

Mais l'instruction sur l'application de la loi ne sera jamais établie. La liberté d'enseignement, c'est en réalité la liberté laissée aux prêtres de continuer à exercer les fonctions d'instituteur...

Le 27 brumaire an III (17 novembre 1794) Lakanal fait adopter une nouvelle loi pour l'enseignement primaire.

L'instruction reste gratuite mais non obligatoire. Elle assure un traitement fixe aux instituteurs (et même une retraite) et leur fournit un local et un logement. Elle autorise à tout citoyen de fonder des écoles particulières (privées).

Le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), la loi Daunou abroge la loi Lakanal.

Elle confie l'organisation de l'école primaire aux communes qui doivent fournir aux instituteurs un local, tant pour leur servir de logement que pour recevoir les élèves. L'instruction n'est plus gratuite, ni obligatoire. Les instituteurs ne sont plus salariés de la République mais reçoivent de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle. L'administration municipale peut exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

Six ans après le début de la Révolution, les grands principes de gratuité, d'obligation, de service public, sont abandonnés. En ce qui concerne l'instruction primaire, la Convention n'a pas pu mettre en place d'autres droits que la liberté d'enseignement qui prévalait déjà sous l'ancien régime et s'en remet pour le reste au bon vouloir des communes.

Sous le Directoire, la loi générale sur l'instruction publique du 1^{er} mai 1802 n'apporte aucune amélioration.

1804-1815 : le Premier Empire (Napoléon 1^{er} Empereur)

Napoléon Bonaparte constate la désorganisation de l'enseignement primaire et rétablit alors les écoles religieuses.

2 - Entre 1815 et 1870, quatre grandes lois qui vont inciter à installer partout l'enseignement primaire

1815-1830 : la Restauration (Louis XVIII puis son frère Charles X, Rois de France)

Ordonnance Royale du 29 février 1816... pour surveiller et encourager l'instruction primaire

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ; Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de l'instruction du peuple des villes et des campagnes dans notre royaume, nous avons reconnu **qu'il manque, dans les unes et les autres, un très grand nombre d'écoles** ; que les écoles existantes sont susceptibles d'importantes améliorations. »

« Persuadé qu'un des plus grands avantages que nous puissions procurer à nos sujets, est une instruction convenable à leurs conditions respectives ; que cette instruction, surtout lorsqu'elle est **fondée sur les véritables principes de la religion et de la morale**, est non seulement une des sources les plus fécondes de la prospérité publique, mais qu'elle contribue au bon ordre de la société, prépare à l'obéissance aux lois et l'accomplissement de tous les devoirs. »

Il est prévu de former, dans chaque canton, un « comité gratuit et de charité » pour surveiller et encourager l'instruction primaire. Chaque école aura pour surveillants **le curé** de la paroisse et **le maire** de la commune.

Toute commune sera **tenue** de pourvoir à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfants indigents la reçoivent gratuitement.

Chaque instituteur devra présenter un **certificat de bonne conduite** et posséder un **brevet de capacité** qui sera délivré à ceux qui possèdent les meilleures méthodes d'enseignement primaire.

Les garçons et les filles ne pourront jamais être réunis pour recevoir l'enseignement.

Parmi les diverses initiatives prises pour stimuler la scolarisation élémentaire, l'une d'elles s'est avérée particulièrement efficace en favorisant le recrutement vers une profession mal rémunérée et peu engageante. Ce fut **la dispense du service militaire pour les futurs instituteurs** entérinée le 10 mars 1818 par la loi Gouvion-Saint-Cyr de recrutement dans l'armée qui exempta des obligations militaires « tous les membres de l'instruction publique lorsqu'ils contracteront envers le conseil supérieur de l'instruction publique l'engagement de servir pendant dix ans »

1830-1848 : la Monarchie de Juillet (Louis-Philippe 1^{er}, Roi des Français)

Loi Guizot du 28 juin 1833

Sous la Monarchie de Juillet, le nouveau régime étant beaucoup moins attaché à la religion catholique, l'enseignement se montre moins lié par celui-ci. Ainsi l'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures, mais il est précisé que le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

La loi confirme l'obligation d'un certificat de moralité et d'un brevet de capacité pour les instituteurs auxquels elle garantit un **local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves** et un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de **deux cents francs**. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra **une rétribution mensuelle** dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. De plus il bénéficiera **d'une caisse d'épargne et de prévoyance** qui sera créée dans chaque département.

Toute commune est **tenue**, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins **une école primaire élémentaire**. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire.

Il y aura près de chaque école communale un **comité local de surveillance** composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement. Ce comité communal veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline. Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres et surveille la scolarisation dans la mesure où **il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles publiques ou privées.**

1848-1852 : la Deuxième République (Louis Napoléon Bonaparte, Président de la République)

Loi Falloux du 15 mars 1850

La loi Falloux cherche à développer l'enseignement primaire en fixant le principe d'une **école de garçons** dans toutes les communes et d'une **école de filles** pour « celles qui en ont les moyens ».

Le conseil académique détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver **des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe**,

Les instituteurs communaux sont **nommés par le conseil municipal** de chaque commune, et choisis, soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le Conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs, pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissement d'utilité publique.

La loi stipule que toute commune doit fournir à l'instituteur **un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école**, le mobilier de classe et **un traitement** qui est précisément défini à dater du 1er janvier 1851, se composant :

- 1° D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 fr. ;
- 2° Du produit de la rétribution scolaire ;
- 3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 fr.

La loi Falloux fixe également l'objectif d'une école primaire de filles dans chaque commune de plus de 800 habitants, dans le but clairement exprimé de ne pas mélanger les enfants des deux sexes.

1852-1870 : le Second Empire (Louis Napoléon Bonaparte devient Napoléon III, Empereur des Français)

Loi Duruy du 10 avril 1867

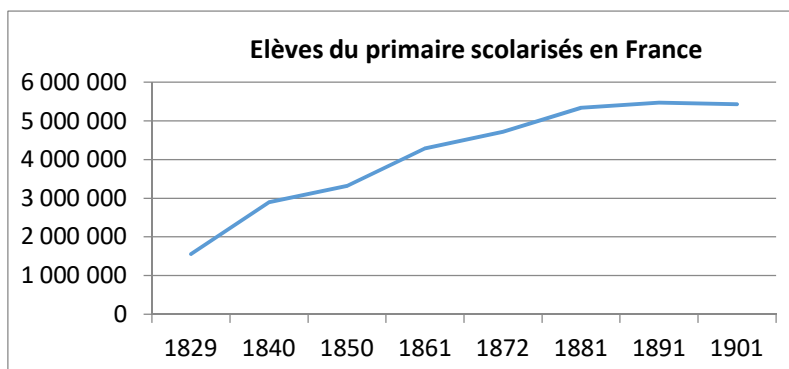
« Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des français, à tous présents et à venir, salut. Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

- « Toute commune de cinq cents habitants et au dessus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles.
- « Toute commune doit fournir à l'institutrice, un local convenable, tant pour habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.
- « Les institutrices communales sont divisées en deux classes. Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à 500 francs, et celui de la seconde à 400 francs.
- « Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles, destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.
- « Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France sont ajoutés aux matières obligatoires de l'enseignement primaire.

Sous la Royauté, sous la Deuxième République, comme sous l'Empire, pendant 50 ans tous les gouvernements ont incité au développement de l'enseignement primaire, mettant progressivement en œuvre tous les éléments législatifs qui pouvaient le favoriser : gratuité pour les indigents, brevet de capacité, formation, logement, traitement et retraite des instituteurs, locaux scolaires, programmes, caisse des écoles, comité de surveillance...

Certaines questions restaient en débat comme l'obligation d'instruction, la place du clergé, la place de l'enseignement religieux, la participation financière des parents, la scolarisation des filles... Mais l'idée de la Révolution de donner une instruction primaire à chaque enfant s'était inscrite dans la conscience collective. Elle était devenue une évidence que personne ne contestait, et jusque dans les plus petites communes on avait cherché malgré des ressources modestes à la mettre en œuvre.

Le nombre d'enfants scolarisés en primaire était ainsi passé de 1,6 millions en 1821 à plus de 5,3 millions en 1881. Au moment où la Troisième République allait enfin concrétiser l'idéal révolutionnaire d'une école publique laïque, gratuite et obligatoire, on peut considérer que la quasi-totalité des enfants bénéficiaient d'une instruction primaire.



Source : Annales - 1984 - La scolarisation en France entre 1829 et 1906

1870-1940 : la Troisième République (Thiers, Mac-Mahon, Jules Grévy...)

3 - Les lois Jules Ferry qui financent et établissent enfin un enseignement primaire gratuit et obligatoire

Loi du 1^{er} juin 1878 sur les ressources affectées à la construction des bâtiments scolaires.

Une somme de soixante millions de francs, payable en quatre annuités à partir de 1878, est mise à la disposition du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts pour être répartie, à titre de subvention, entre les communes, en vue de l'amélioration ou de la construction de leurs bâtiments scolaires et de l'acquisition des mobiliers scolaires.

Une autre somme de soixante millions de francs, également payable en cinq annuités, à partir de la même époque, est mise, à titre d'avance, à la disposition des communes dûment autorisées à emprunter pour le même objet.

De l'obligation de construire des maisons d'écoles.

Lorsque la création d'une école dans une commune aura été décidée par l'autorité compétente, conformément aux prescriptions des lois du 15 mars 1850 et 10 avril 1867, les frais d'installation, d'acquisition, d'appropriation et de construction des locaux scolaires et d'acquisition du mobilier scolaire constitueront pour la commune une dépense obligatoire.

Loi du 9 août 1879 ayant pour objet l'établissement des écoles normales primaires.

Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales.

Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.

Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques. Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé.

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire

L'enseignement primaire comprend : L'instruction morale et civique ; La lecture et l'écriture ; La langue et les éléments de la littérature française ; La géographie, particulièrement celle de la France ; L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ; Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ; Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ; Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ; La gymnastique ;
Pour les garçons, les exercices militaires ;
Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, **l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires**. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile.

L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la **fréquentation** des écoles. Toutes les absences doivent être notées et les seuls motifs acceptés sont la maladie, le décès d'un membre de la famille et les difficultés de communication.

Il est institué un **certificat d'études primaires** ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans. Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.